

Arrêté portant modification du règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998, est modifié comme suit:

Titre

Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé

Article premier, note marginale, al. 1 et 2

Professions de la santé

¹Les professions de la santé soumises à la loi de santé (LS), du 6 février 1995, qui comprennent les professions médicales universitaires et les autres professions de la santé, sont définies à l'article 52 LS.

²Les autres professions de la santé au sens de l'article 52, alinéa 3 LS sont les suivantes :

- audioprothésiste
- bandagiste-orthopédiste
- diététicien-ne
- droguiste diplômé-e
- ergothérapeute
- hygiéniste-dentaire,
- infirmier ou infirmière
- logopédiste-orthophoniste
- opticien-ne et optométriste
- pédicure-podologue
- physiothérapeute
- psychologue-psychothérapeute
- sage-femme
- technicien-dentiste.

Article 1a (nouveau)

Principe

¹Toute personne qui entend exercer à titre indépendant ou dépendant une activité relevant des professions médicales universitaires ou des autres professions de la santé doit être, sauf exception, au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département).

²L'autorisation peut être refusée à la personne qui ne remplit pas les conditions formelles ou personnelles au sens des articles 56 et 56a LS.

Article 1b (nouveau)

Exceptions

Conformément à l'article 55, alinéa 4 LS, les autres professions de la santé suivantes, qui sont exercées à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance d'un autre professionnel autorisé de la même branche, ne sont pas soumises à autorisation:

- a) diététicien-ne, ergothérapeute, infirmier et infirmière, physiothérapeute et sage-femme dans un hôpital, une clinique, un home médicalisé, un service d'aide et de soins à domicile ou au sein de l'établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD);
- b) infirmier ou infirmière et sage-femme au service et dans le cabinet d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton;
- c) hygiéniste-dentaire et technicien-ne pour dentiste au service et dans le cabinet d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer dans le canton.

Article 2, note marginale; alinéa 2, lettres d et e (nouvelles); alinéa 3

Procédure d'autorisation

²Elle doit être accompagnée:

- d) d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ou de la preuve de sûretés équivalentes au sens de l'article 61a LS;
- e) sur demande du service, des attestations de formation continue notamment en cas d'interruption de l'activité professionnelle au sens de l'article 70, alinéa 2 LS.

³Abrogé

Article 3, alinéa 4

⁴Lorsque la surveillance de la formation est confiée à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ou à la Croix-Rouge, les titres reconnus par elles sont admis dans le canton.

Article 4, alinéa 1

¹Toute personne autorisée à exercer dans le canton une profession médicale universitaire ou une autre profession de la santé est tenue d'informer le service:

- a) *inchangé*
- b) *inchangé*

Article 6, alinéa 1

¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre a ou b LS doivent disposer des locaux, des installations et des appareils adéquats pour l'exercice de leur profession.

Article 7, alinéas 1 et 3

¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53 LS doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

³Par publicité, on entend les annonces ou réclames dans les médias (presse, radio, télévision, cinéma, supports informatiques divers) ainsi que par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles ou d'autres moyens analogues.

Article 7a (nouveau)

Responsabilité
civile

¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b LS, doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle dont le montant minimum de la couverture s'élève en principe à 3 millions de francs.

²Le département peut admettre un montant inférieur à cette couverture pour certaines professions ou certains cas particuliers.

³Les professionnels de la santé mentionnés à l'alinéa 1 peuvent fournir des sûretés équivalentes; l'équivalence des sûretés est appréciée par le département.

Article 8

Abrogé

Article 13, alinéa 1

¹Le professionnel de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b LS qui cesse son activité remet les dossiers à ses patients ou aux personnes que ces derniers désignent à cet effet.

Article 14, alinéa 1

¹En cas de décès du professionnel de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b LS, les dossiers qui ne peuvent être ni conservés ni remis aux patients ou à des personnes désignées à cet effet sont déposés auprès du service.

Article 15, alinéas 1 et 2

¹Le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, en tant qu'autorités de surveillance (art. 72, alinéas 1 et 2 LS), sont chargés de surveiller l'exercice des professions de la santé.

²A ce titre, ils collaborent... (reste inchangé) et assurent... (reste inchangé).

Article 16, alinéas 1 et 2

¹L'autorité de surveillance procède... (reste inchangé).

²Elle veille...(reste inchangé).

Article 17, alinéa 1

¹Pour procéder aux contrôles qui lui incombent, l'autorité de surveillance peut s'assurer le concours d'autres services de l'administration cantonale, notamment le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), le service de la protection de l'environnement, ainsi que d'institutions paraétatiques.

Sous-titre précédant l'article 19

PREMIERE PARTIE: PROFESSIONS MEDICALES
UNIVERSITAIRES

Article 22a (nouveau)

Chiropraticien

¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de chiropraticien confère à son titulaire le droit d'examiner, diagnostiquer, prescrire des agents thérapeutiques et ordonner des traitements particuliers ainsi qu'évaluer et traiter les troubles fonctionnels et les états douloureux dus à la déstabilisation, au blocage ou à d'autres lésions des structures biomécaniques du corps humain.

²L'usage des moyens d'examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, notamment d'examens radiologiques ainsi que la prescription d'agents thérapeutiques, sont autorisés dans la mesure où ils s'appuient sur une formation spécifique et sur la pratique de la profession.

Article 28

Abrogé

Article 29

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER